



—

Financement de projets jeunesse dans le canton de Fribourg

Extraits du règlement sur l'enfance et la jeunesse (REJ) du 17 mars 2009

Art. 21 Aide financière de l'Etat a) Conditions d'octroi

¹ En principe, seule une entité pourvue de la personnalité morale peut déposer une demande d'aide financière.

² La demande contient au moins une description du projet, de son organisation et de ses buts, des indications quant aux personnes responsables ainsi qu'un budget.

³ A l'issue du projet, l'entité dresse un compte rendu des activités déployées et établit les comptes relatifs au projet subventionné.

⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 22 b) Critères d'attribution

¹ Une aide financière peut être octroyée pour les projets de jeunesse qui prévoient :

a) l'organisation d'activités ainsi que d'échanges de jeunes entre les régions du canton, de la Suisse ainsi que sur le plan international ;

b) des mesures afin d'améliorer la coordination entre les diverses organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ;

c) la collaboration interrégionale entre les organisations de jeunesse ;

d) l'information et la documentation sur les questions intéressant les jeunes ;

e) la formation et le perfectionnement des jeunes et des adultes exerçant des fonctions d'encadrement et/ou de direction ;

f) toute autre activité ou tout autre service susceptible d'intéresser la jeunesse.

² En principe, aucune participation aux charges de fonctionnement de l'entité demanderesse ne peut être attribuée.

³ Ne peuvent être pris en compte les projets ayant un but lucratif ou proposés par une entité poursuivant un tel but.

⁴ Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière au sens du présent règlement.

Art. 23 c) Montants

¹ Les montants sont alloués en fonction :

- a) de la nature et de l'importance du projet ;
- b) de l'autofinancement apporté par l'organisation concernée et du soutien accordé par des tiers ;
- c) du nombre de personnes bénéficiaires.

² En principe, l'aide financière ne peut excéder 10 000 francs par cas.

³ En principe, l'aide financière de l'Etat se monte au maximum au montant de l'aide apportée par la ou les communes concernées.

Art. 24 d) Compétence d'octroi

La Direction est compétente pour octroyer, sur le préavis de la Commission, les aides financières en faveur des projets intéressant la jeunesse.